



# Transports routiers et énergies nouvelles

## 20 juin 2023

GNC

# Pour me présenter



Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Membre de l'association

Contribue à son animation



**Nicolas BOIDEVEZI**

DREAL Grand Est

Service Transports / Pôle Mobilité

Chargé de mission Transports de marchandises & Logistique



# L'ORT&L Grand Est en quelques mots



**Observatoire Régional  
Transports & Logistique  
du Grand Est**

38 membres :

- Administrations et établissements publics
- Collectivités locales
- Fédérations et organismes professionnels

Président : J.-P. Caillot (FNTR)

**Mission :**

**Améliorer et diffuser les connaissances  
sur les transports et la logistique en Grand Est**

- Réalisation d'études
- Production de documents de référence
- Publication de données statistiques
- Recueil et relais d'informations
- Partage et vulgarisation des connaissances
- Identification des enjeux logistiques pour les territoires

**2 sites web : [www.ortl-grandest.fr](http://www.ortl-grandest.fr) et [www.logistique-grandest.fr](http://www.logistique-grandest.fr)**

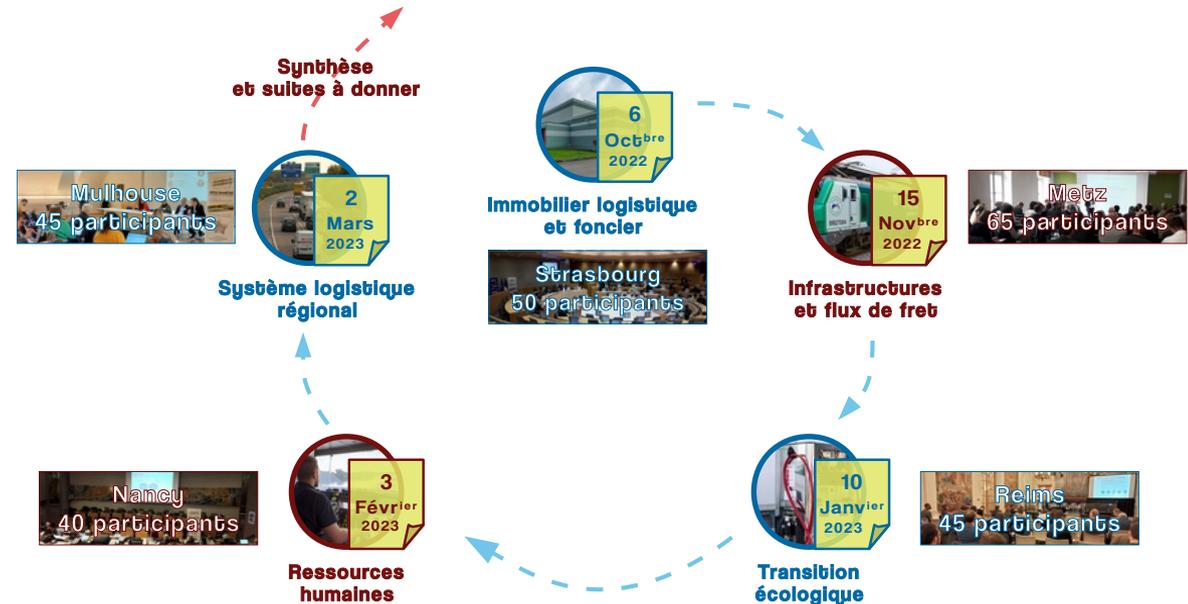
# Conférence régionale du fret et de la logistique

Initiative de l'État et de la Région  
Organisée par l'ORT&L Grand Est

5 ateliers de travail thématiques  
entre octobre 2022 et mars 2023

**Partager un diagnostic**  
**Cibler les enjeux**  
**Faire émerger des chantiers de travail**

[www.logistique-grandest.fr/conference](http://www.logistique-grandest.fr/conference)  
[conference.logistique@i-carre.net](mailto:conference.logistique@i-carre.net)



# Conférence régionale du fret et de la logistique

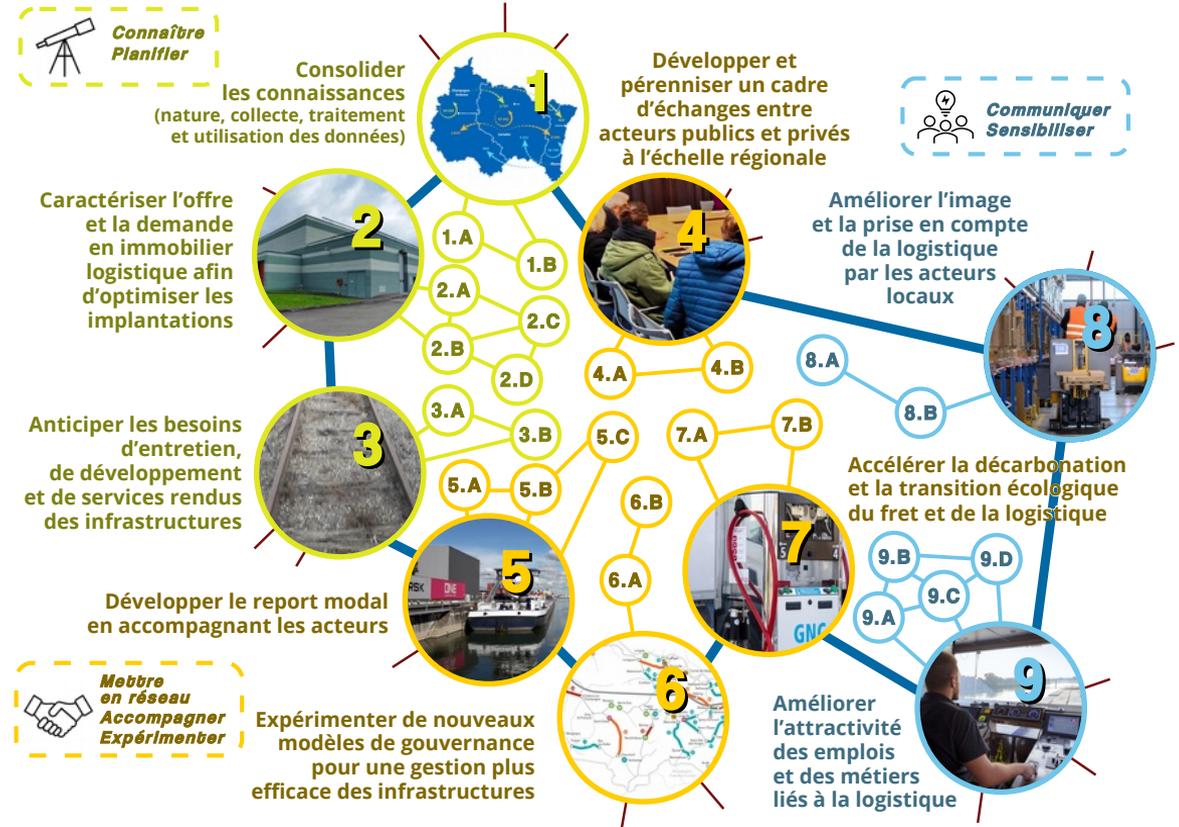
**1<sup>re</sup> synthèse des ateliers**  
présentée fin avril  
devant encore être consolidée

**9 ambitions**  
**et 23 chantiers**  
à approfondir

Exemples :

**7.A** Planifier le développement des stations d'avitaillement multi-énergies sur le territoire

**7.B** Multiplier et faire connaître les ressources d'accompagnement à la transition énergétique pour les professionnels des transports



# Décarbonation : Feuille de route nationale

## Objectif national et européen de neutralité carbone en 2050

*« La France se fixe l'objectif d'atteindre, d'ici à 2050, la décarbonation complète du secteur des transports terrestres. »*

Article 73 de la loi d'orientation des mobilités (« LOM ») du 24 décembre 2021

D'ici à 2040 :

- **Fin de la vente des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers neufs utilisant des énergies fossiles**
- **Fin de la vente des véhicules lourds neufs affectés au transport de personnes ou de marchandises et utilisant majoritairement des énergies fossiles**

Loi « LOM » de 2019

Loi « Climat & Résilience » de 2021

La loi « Climat & Résilience » de 2021 a demandé à **chaque secteur fortement émetteur de gaz à effet de serre** d'établir une **feuille de route** pour l'atteinte des objectifs de décarbonation.

# Feuille de route de décarbonation de la filière véhicules lourds

Remise au gouvernement le 24 mai 2023

Élaborée conjointement par les fédérations professionnelles et les services de l'État

Filière « véhicules lourds » : **59 MtCO<sub>2</sub>éq** en 2019  
soit **14 %** des émissions nationales

**10 leviers** répartis en 4 grands axes :

- Construire un cadre économique et financier propice à l'accélération de la transition énergétique du transport routier
- Coordonner le déploiement des bornes électriques et de stations d'avitaillement
- Accompagner le changement
- Garantir la production des énergies décarbonées qui seront utilisées dans les motorisations



# Renforcement des obligations en termes de bilans GES



Depuis **2010** :  
Les **entreprises > 500 salariés**  
et les **collectivités > 250 employés**  
doivent réaliser un **bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre**.

Article L229-25 du Code de l'environnement

Depuis **2023** :  
Les **entreprises** soumises à déclaration  
de performance extra-financière  
(**CA ou bilan > 100 M€**) doivent y inclure  
**les émissions indirectes significatives**  
et pas juste celles concernant l'énergie,  
**ce qui inclut généralement le transport**.

Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022

Catégorie	Poste
1. ÉMISSIONS DIRECTES DE GES	1.1 Emissions directes des sources fixes de combustion
	1.2 Emissions directes des sources mobiles de combustion
	1.3 Emissions directes des procédés hors énergie
	1.4 Emissions directes fugitives
	1.5 Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)
2. ÉMISSIONS INDIRECTES ASSOCIÉES À L'ÉNERGIE	2.1 Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité
	2.2 Emissions indirectes liées à la consommation d'énergie autre que l'électricité
3. ÉMISSIONS INDIRECTES ASSOCIÉES AU TRANSPORT	3.1 Transport de marchandise amont
	3.2 Transport de marchandise aval
	3.3 Déplacements domicile-travail
	3.4 Déplacements des visiteurs et des clients
	3.5 Déplacements professionnels
4. ÉMISSIONS INDIRECTES ASSOCIÉES AUX PRODUITS ACHETÉS	4.1 Achats de biens
	4.2 Immobilisations de biens
	4.3 Gestion des déchets
	4.4 Actifs en leasing amont
	4.5 Achats de services
5. ÉMISSIONS INDIRECTES ASSOCIÉES AUX PRODUITS VENDUS	5.1 Utilisation des produits vendus
	5.2 Actifs en leasing aval
	5.3 Fin de vie des produits vendus
	5.4 Investissements
6. AUTRES ÉMISSIONS INDIRECTES	6.1 Autres émissions indirectes

# Renforcement des obligations d'information GES



Depuis **2011** :

**Obligation d'informer sur les émissions de CO<sub>2</sub> des prestations de transport**

Articles L1431-3 et D1431-2 à D1431-23 du Code des transports

Depuis **mi-2019** :

Interdiction pour les entreprises > **50 salariés** d'utiliser des moyennes génériques (« niveau 1 »)  
Elles doivent utiliser des **données au moins basées sur la moyenne d'émission de leur parc.**

À partir de **2025** :

Le non-respect de cette obligation deviendra **sanctionnable d'une amende administrative jusqu'à 3 000 €.**

Loi « Climat & Résilience » de 2021

Plus d'infos sur cette obligation et Guide méthodologique :

[www.ecologie.gouv.fr/information-ges-des-prestations-transport](http://www.ecologie.gouv.fr/information-ges-des-prestations-transport)

# Obligations de renouvellement des flottes par des véhicules à faibles émissions

La loi « LTECV » de 2015 a obligé l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales, à intégrer une certaine part de véhicules à faibles émissions lors du renouvellement de leur parc.

Articles L224-7 à L224-12 et articles R224-15 à D224-15-14 du Code de l'environnement

Au niveau de l'Union européenne :

Une directive de 2019 fixe des seuils minimaux de proportion de véhicules propres dans les marchés publics.

Transposée dans le droit français en novembre 2021

Directive n°2019/1161

Ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021

Décrets n°s 2021-1491, 2021-1492, 2021-1493 et 2021-1494 du 17 novembre 2021

« Véhicule léger propre » au sens de la directive :

jusqu'en 2025

≤ 50 gCO<sub>2</sub>/km  
≤ 80 % seuils polluants

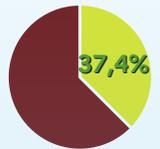


à partir de 2026

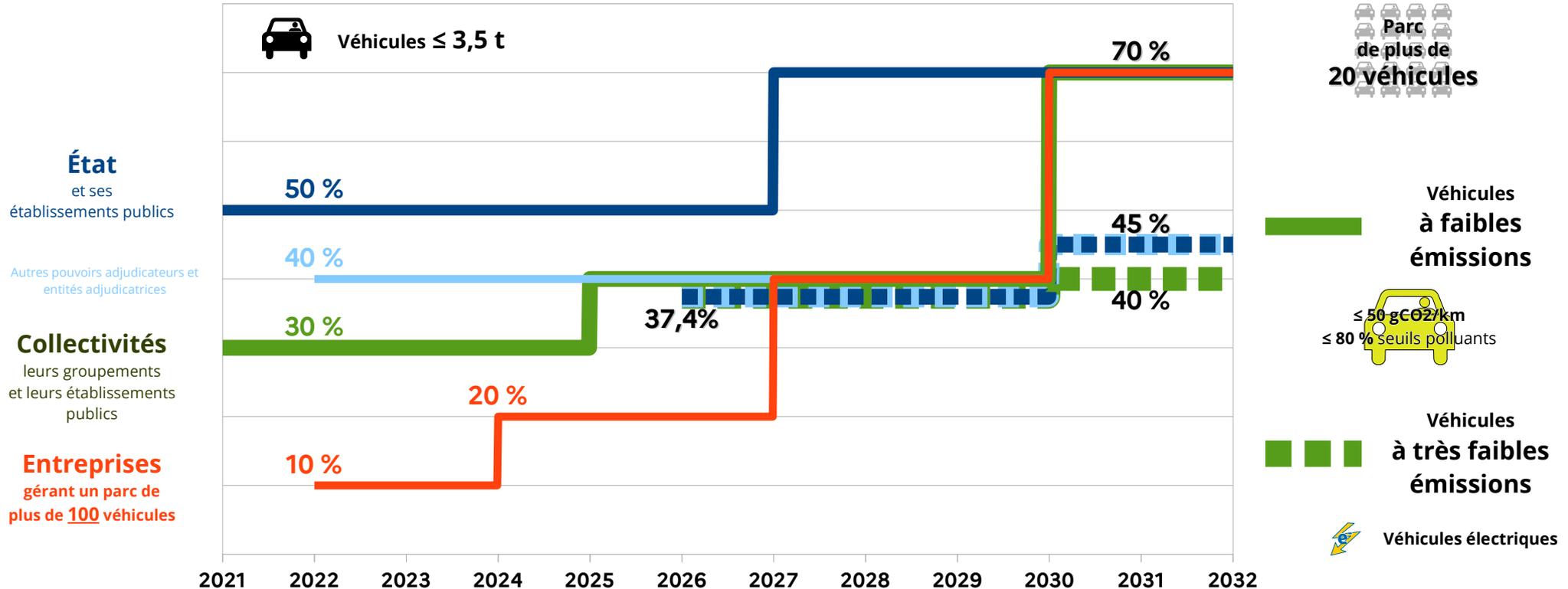


Zéro  
émission

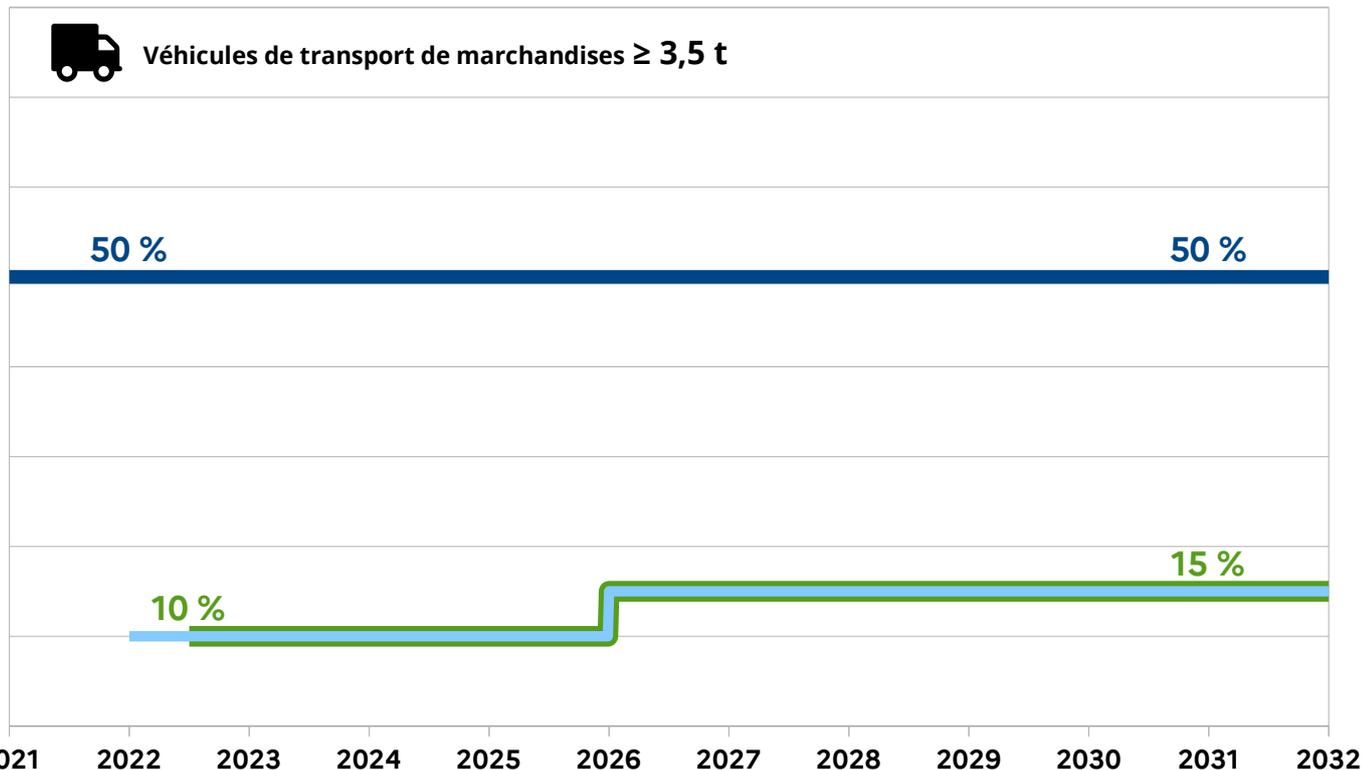
Seuil minimum de véhicules propres pour la France :



# Obligations de renouvellement des flottes



# Obligations de renouvellement des flottes



**État**  
et ses  
établissements publics

Autres pouvoirs adjudicateurs et  
entités adjudicatrices

**Collectivités**  
leurs groupements  
et leurs établissements  
publics

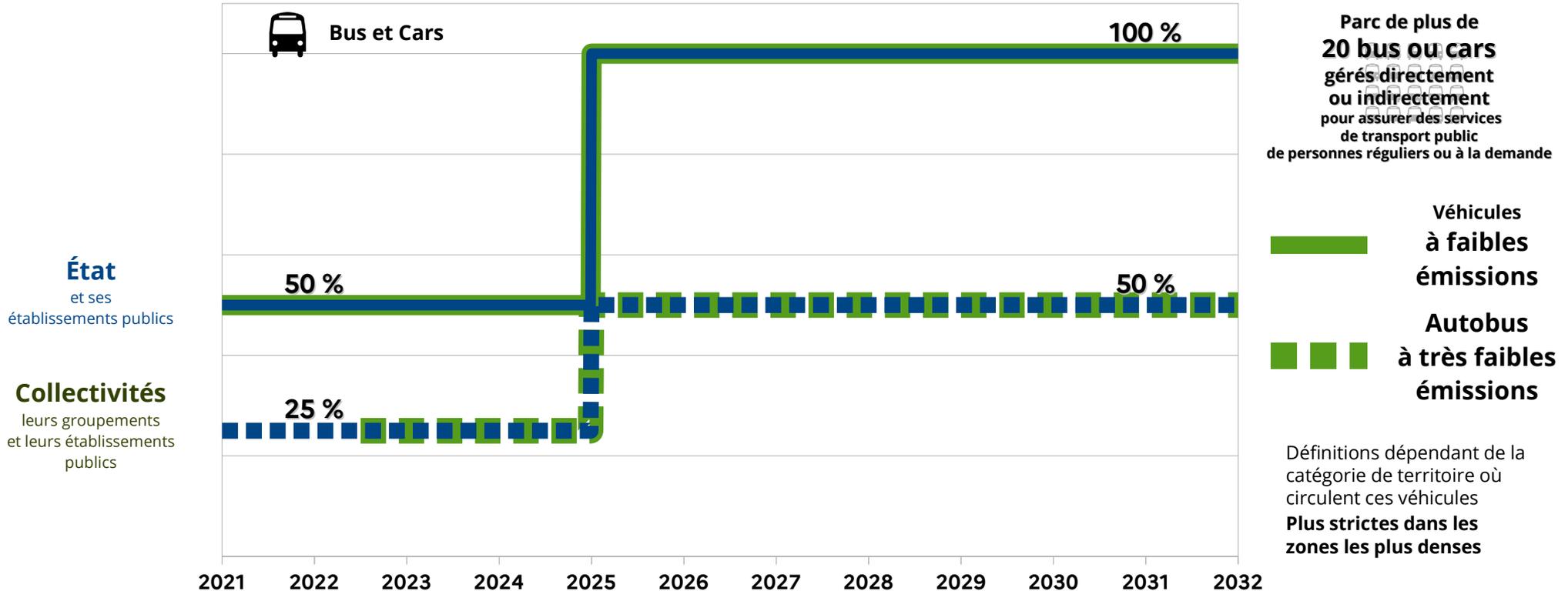
Parc  
de plus de  
20 véhicules

**Véhicules  
à faibles  
émissions**

- Électriques à batterie
- Hydrogène
- Gaz naturel comprimé ou liquéfié
- Énergie mécanique
- Biocarburant exclusif « durable »

Article D224-15-9  
du Code de l'environnement

# Obligations de renouvellement des flottes



# Obligations de renouvellement des flottes : Obligations de publication des données

Les entités concernées par ces obligations sont **tenues de publier leurs données** sur data.gouv.fr sur le nombre de véhicules renouvelées pendant une année et la part de véhicules à faibles et très faibles émissions parmi eux.

[Article D224-15-13 du Code de l'environnement](#)

**Schéma de données spécifique** à suivre :

[schema.data.gouv.fr/etalab/schema-vehicules-faibles-emissions-renouvellement-parc/latest/documentation.html](https://schema.data.gouv.fr/etalab/schema-vehicules-faibles-emissions-renouvellement-parc/latest/documentation.html)

Données (encore très peu nombreuses) disponibles en « open data » sur data.gouv.fr :

[www.data.gouv.fr/fr/datasets/fichiers-consolides-des-donnees-respectant-le-schema-part-des-vehicules-a-faibles-emissions-dans-le-renouvellement-dun-parc/](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/fichiers-consolides-des-donnees-respectant-le-schema-part-des-vehicules-a-faibles-emissions-dans-le-renouvellement-dun-parc/)

Obligations mais **pas de sanctions** prévues pour l'instant

# Appel à projets ADEME

## « Écosystèmes des véhicules lourds électriques 2023 »

Ouvert du 7 avril au 29 septembre 2023

Relève intermédiaire le 9 juin

Dossiers notés (gains environnementaux et qualité technique) et retenus selon leur classement dans la limite de l'enveloppe de l'appel à projets

<b>Montant</b>	<p><b>jusqu'à 65 %</b> de l'écart entre le coût d'acquisition du véhicule et celui d'un équivalent diesel <b>dans la limite des seuils européens</b></p> <p>plafonné à <b>75 000 €</b> cat. N2 (&lt; 12 t) <b>100 000 €</b> autocars et porteurs &gt; 12 t <b>150 000 €</b> tracteurs routiers</p>
	<p><b>jusqu'à 60 %</b> des coûts éligibles pour l'installation d'infrastructures de recharge</p>

<b>Enveloppe</b>
<b>60 M€</b>
Relève intermédiaire
<b>39 M€</b>
dont :
• 35,75 M€ pour les poids lourds
• 3,25 M€ pour les autocars

<b>Véhicules éligibles</b>
Véhicules 100 % électriques à batterie Catégories <b>N2</b> et <b>N3</b> PTAC > <b>4,5 t</b>
Autocars 100 % électriques à batterie Catégories <b>M2</b> et <b>M3</b>

# Fin du bonus écologique pour les véhicules lourds électriques

Le dispositif de « bonus écologique » s'est **terminé au 31 décembre 2022**.

Décret n° 2021-37 du 19 janvier 2021

Exception pour les véhicules commandés avant fin 2022 :  
encore possible de demander l'aide jusque fin 2023

Décret n° 2022-1761 du 30 décembre 2022

Véhicules	 	
	Poids lourds	Bus Cars
Montant	<b>40 %</b> du coût d'acquisition dans une limite de <b>50 000 €</b>	<b>40 %</b> du coût d'acquisition dans une limite de <b>30 000 €</b>

# Maintien du dispositif de suramortissement

## Déduction exceptionnelle sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés

Article 39 decies A du Code général des impôts

### Véhicules éligibles

Neufs – PTAC > 2,6 t

ED95, B100 exclusif, GNV, biogaz, électrique, hydrogène, mélange GNV/biodiesel

PTAC	$2,6 \leq . < 3,5 \text{ t}$	$3,5 \leq . \leq 16 \text{ t}$	$> 16 \text{ t}$
Taux de déduction sur la base d'imposition	<b>20 %</b>	<b>60 %</b>	<b>40 %</b>

# Développement des zones à faibles émissions



## ZFE-m : Zone à faible émissions mobilités

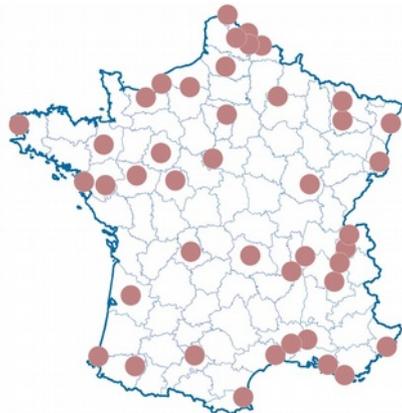
Interdit la circulation des véhicules désignés comme les plus polluants selon la classe de leur vignette Crit'air

**Rendues obligatoires par la loi « LOM » de 2019 dans les agglos où la pollution de l'air dépasse les seuils limites**

**Obligation élargie par la loi « Climat & Résilience » de 2021 aux agglos > 150 000 habitants avant fin 2024**

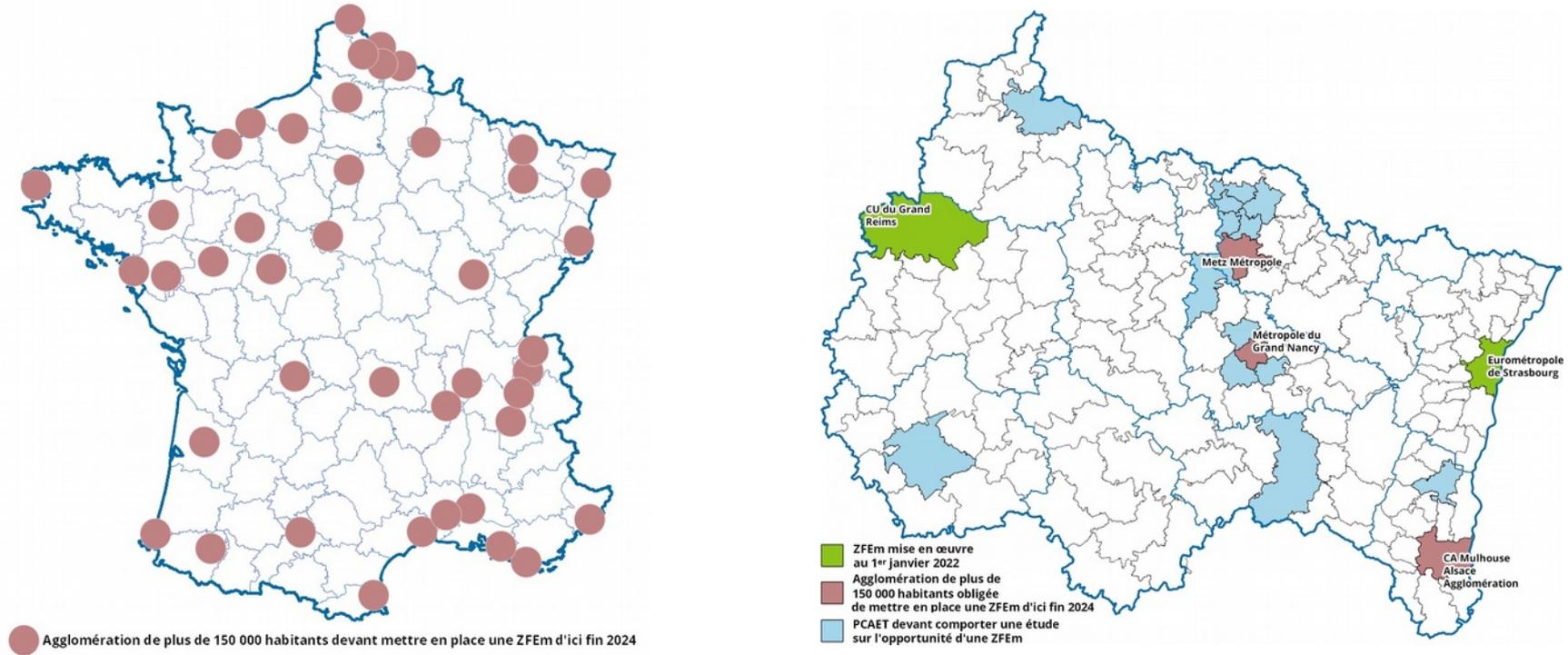
**Véhicules « Crit'air 3 » interdits en 2025 dans les agglos où la pollution de l'air dépasse les seuils**

Les collectivités ont la responsabilité de définir le périmètre concerné, les catégories Crit'air interdites et le calendrier, dans le respect du cadre national.



● Agglomération de plus de 150 000 habitants devant mettre en place une ZFE-m d'ici fin 2024

# Développement des zones à faibles émissions



# Merci pour votre attention

Pour me contacter :



Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**Nicolas BOIDEVEZI**

[ortl.grandest@i-carre.net](mailto:ortl.grandest@i-carre.net)